

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE

Route de Criquiers
60220 Formerie

Références : IC-R/0420/24-MB/SL
Code AIOT : 0005101191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté LD LA GARE 60220 FORMERIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- LD LA GARE 60220 FORMERIE
- Code AIOT : 0005101191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOCKMEIER FRANCE est spécialisée dans la fabrication de produits de nettoyage et de désinfection.

L'arrêté préfectoral du 05/07/1993 réglemente les activités du site. Un arrêté complémentaire du 12/09/2018 donne acte du statut seuil bas (rubriques 4130-2 et 4510) par bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a informé du passage sous le statut seuil haut par bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4440 par courrier du 23/01/2023. Un projet d'arrêté préfectoral en cours de signature actera ce nouveau statut.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
5	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
6	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Stockmeier a mis en place une organisation pour le suivi des équipements de tous ses sites au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Pour le site de Formerie, le remplacement récent du réservoir (2021) et de la tuyauterie (2024) soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques

accidentels au sein d'installations classées soumises à autorisation confirme la bonne prise en compte de la thématique de la prévention du vieillissement.
Il a toutefois été demandé à l'exploitant d'adapter l'organisation du groupe aux spécificités des équipements présents sur le site de Formerie.

S'agissant de la cuvette de rétention associée au réservoir soumis au suivi au titre du PMII, des désordres ont été constatés lors de la visite d'inspection.
Il est donc demandé à l'exploitant de justifier de l'efficacité maintenue de cette rétention et, en tout état de cause, d'évaluer le niveau du désordre constaté et de mettre en œuvre les actions adaptées conformément au guide DT 92 (travaux de réparation, surveillance renforcée, ...) sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 05/07/2024 une procédure nommée "Programme d'inspections PM2I - Réservoirs, installations annexes (rétentions, pompes, canalisations, ...) et MMRI" (référéncée PR-QHSE-Programme d'inspection PM2I - IR 02). Cette procédure, commune aux différents établissements du groupe, mentionne dans un chapitre nommé "domaine d'application" les équipements soumis au PMII. Pour le site de Formerie, il est indiqué "Sans objet" pour le type d'équipements "Cuverie solvants

inflammables en stockage aérien". De fait, le site de Formerie n'est soumis au régime de l'autorisation (ou enregistrement) pour aucune des rubriques visées au point 1 de l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'arrêté ministériel du 03/10/2010 n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 4130, 4441 et 4510 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Du fait des substances stockées et utilisées, des équipements sont susceptibles d'être soumis au suivi au titre du PMII. Le détail de l'analyse faite par l'exploitant est donné dans les fiches de constat suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

L'organisation mise en œuvre pour le suivi des équipements au titre du PMII sur le site est décrite dans la procédure "Programme d'inspections PM2I" mentionnée au point de contrôle n° 1.

Cette procédure définit en particulier les responsabilités suivantes :

- la direction technique définit les principes généraux et notamment les équipements concernés, ainsi que les modalités de contrôle (contenu, formation des contrôleurs ...) ;
- les responsables des sites et responsables d'exploitation font réaliser les inspections par du personnel compétent en interne ou externe ;
- le service QHSE et les correspondants QHSE contrôlent la bonne application de ces règles sur les sites.

Le site de Formerie est passé en 2024 sous le statut seuil haut par bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4441 (liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3) de la nomenclature des installations classées.

Un projet d'arrêté préfectoral actant ce statut en cours de signature impose la mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) sur le site avant le 31/08/2025.

L'exploitant devra veiller à intégrer les actions mises en œuvre dans le cadre du PMII à son SGS lorsqu'il sera mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

D'après la procédure "Programme d'inspections PMII", pour le site de Formerie, seul le réservoir

de javel (hypochlorite de sodium) est soumis au PMII.

De fait, la mention de danger H400 est attribuée à cette substance et le site est équipé d'un réservoir de stockage d'une capacité de 30 m³.

Ces éléments sont cohérents avec le contenu de l'étude de dangers du site et les constats réalisés lors de la visite d'inspection (correspondance entre les stockages vrac recensés dans l'étude de dangers et les stockages effectivement présents dans la zone de stockage vrac).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

La procédure "Programme d'inspections PMII" prévoit pour tous les réservoirs des différents sites du groupe (donc y compris pour le réservoir d'hypochlorite de sodium du site de Formerie) :

- une visite de routine annuelle ;
- une visite externe détaillée tous les 5 ans.

La capacité du réservoir étant inférieure à 100 m³ (30 m³), il n'est pas prévu de visite hors exploitation détaillée.

Le suivi de ces périodicités est réalisé via le fichier de suivi des "contrôles réglementaires et autosurveillance" du site (fichier Excel reprenant l'ensemble des contrôles à réaliser).

Le respect des échéances a été contrôlé lors de l'inspection.

Il apparaît que le réservoir a été remplacé en 2021 du fait de son mauvais état (constaté lors d'une visite externe approfondie).

Ainsi, les éléments suivants ont été présentés :

- le dossier technique du réservoir valant état initial (réservoir en PEHD grade 100) ;
- les rapports de visite de routine de 2023 (intervention du 23/01/2023) et 2024 (intervention du 11/07/2024).

Les visites annuelles sont réalisées selon une grille qui reprend l'ensemble des points de contrôle du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94).
Les rapports consultés concluent à l'absence d'anomalie.
La visite de terrain a permis de constater le bon état apparent du réservoir.

La procédure "Programme d'inspections PMII" fixe la nature des contrôles à réaliser lors des inspections externes détaillées. Les contrôles mentionnés correspondent aux contrôles prévus au point 6.2 du guide DT 94. En particulier, un contrôle de l'épaisseur de la robe notamment près du fond est prévu.

Comme confirmé par l'exploitant lors de l'inspection, du fait du matériau de construction du réservoir, aucune mesure d'épaisseur ne peut être réalisée. Ainsi, il conviendrait d'appliquer le programme d'inspection externe détaillé prévu à l'annexe 7 du guide DT 94 (spécificité des réservoirs composites et thermoplastiques) qui prévoit uniquement des contrôles visuels (et notamment une inspection visuelle de la jonction robe fond).

Le réservoir ayant été mis en service en 2021, la première inspection externe détaillée devra être réalisée en 2026. Le programme de contrôle devra être adapté à la spécificité du réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant d'adapter le programme de contrôle à la spécificité du réservoir avant la première inspection externe détaillée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68

ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Au regard des substances mises en œuvre sur le site de Formerie, seul l'hypochlorite de sodium est susceptible d'être concerné par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la tuyauterie du poste de dépotage vers le réservoir d'hypochlorite de sodium est de DN 80. Cette tuyauterie est donc soumise à surveillance au titre du PMII.

La procédure "Programme d'inspection PMII" recense uniquement les "cuveries" et les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).

Il est toutefois mentionné que la cuverie concerne "la cuve de stockage elle-même, son assise (semelle béton...), sa rétention, ainsi que les principaux piquages, canalisations et équipements (vannes, niveaux ...)".

L'exploitant a confirmé que le contrôle de la tuyauterie était intégré au contrôle du réservoir.

De fait, le modèle de rapport de visite de routine contient le point de contrôle suivant :

"État des vannes, canalisations et piquages de la cuve

Notamment :

- Pas de fuite apparente
- Pas de fissure, pas de craquelure".

La tuyauterie a été remplacée au mois de mai 2024.

L'exploitant a présenté le dossier technique de la tuyauterie valant état initial (matériau PVC et frettage SVR).

A l'instar du réservoir, au regard du matériau de construction de la tuyauterie, aucune mesure d'épaisseur ne peut être réalisée.

Toutefois, le guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation (DT 96) recense des techniques de contrôle non destructif dont les émissions acoustiques pour les matériaux non métalliques (plastiques et SVR).

Si la définition du plan d'inspection de la tuyauterie est de la responsabilité de l'exploitant, il est lui demandé d'examiner la possibilité d'intégrer des contrôles non destructifs de la tuyauterie

d'hypochlorite de sodium selon une fréquence à déterminer en accord avec le guide DT 96 (de 60 à 144 mois en fonction de la classification du fluide et de la sensibilité environnementale).

Le rapport de visite de routine de 2024 conclut à l'absence d'anomalie.

La visite de terrain a permis de constater le bon état apparent de la tuyauterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant d'examiner la possibilité d'intégrer des contrôles non destructifs de la tuyauterie d'hypochlorite de sodium selon une fréquence à déterminer en accord avec le guide DT 96 (de 60 à 144 mois en fonction de la classification du fluide et de la sensibilité environnementale).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le massif et la rétention associés au réservoir d'hypochlorite de sodium sont soumis au suivi au titre du PMII.

Ce suivi est intégré aux visites de routine annuelles du réservoir.

Le modèle de rapport de visites de routines annuelles intègre les points de contrôle prévus au guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92).

Les rapports des visites de routine de 2023 et 2024 consultés concluent à l'absence d'anomalie.

La visite de terrain a permis de réaliser les constats suivants :

- la présence d'une ouverture en sommet de muret de la cuvette côté est créant un lien avec la cuvette voisine a été constatée. Cette ouverture est située au-dessus de la partie de la cuvette protégée par une résine. Elle est donc sans doute située hors volume utile de la cuvette. L'exploitant devra toutefois apporter les éléments permettant de l'attester ;

- une dégradation (effritement important) du muret constituant la cuvette (côté ouest) a été constatée. La dégradation étant située sur la face extérieure de la cuvette, l'efficacité de cette dernière n'est a priori pas remise en cause. L'exploitant devra toutefois évaluer le niveau du désordre et mettre en œuvre les actions adaptées conformément au guide DT 92 (travaux de réparation, surveillance renforcée, ...).

Les raisons de cette dégradation devront être identifiées (potentiellement, fuite au niveau d'un raccord de tuyauterie à l'aplomb du muret) et les actions correctives mises en œuvre en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'efficacité maintenue de la cuvette de rétention du réservoir d'hypochlorite de sodium au regard des constats réalisés pendant l'inspection (ouverture au sommet du muret côté est et dégradation du muret côté ouest). En tout état de cause, l'exploitant devra évaluer le niveau du désordre constaté et mettre en œuvre les actions adaptées conformément au guide DT 92 (travaux de réparation, surveillance renforcée, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois